



N°-DEB-2025-002



**COMMUNE DE BASSAN**  
Département de l'HÉRAULT

**Cadre réservé au Visa de la Préfecture**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

<b>Référence</b>	<b>Arrêté N° DEB-2025-002</b>
<b>Portant</b>	<b>Thé Dansant du Foyer Rural</b>
<b>Lieu</b>	<b>Salle des fêtes</b>
<b>Date</b>	<b>Le dimanche 19 janvier 2025 de 14h00 à 18h00</b>

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASSAN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L3321-1, et L3334-2,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

Vu la demande présentée par **Mme PONS FLORENCE** présidente du foyer rural, souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un **Thé dansant du Foyer Rural** qui aura lieu **le dimanche 19 janvier 2025 de 14h à 18h00** à **BASSAN** salle des Fêtes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : **Mme PONS FLORENCE** présidente du foyer rural est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **le dimanche 19 janvier 2025 de 14h00 à 18h00** à **BASSAN** salle des Fêtes.

ARTICLE 2: le débit de boissons ne pourra être ouvert en dehors des heures d'ouverture de la manifestation.

ARTICLE 3: le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 4: les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants:

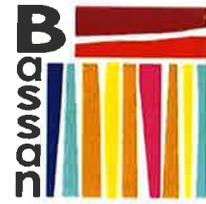
Groupe 1: boissons sans alcool

Groupe 3: boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 13 janvier 2025.



N°-DEB-2025-002

**COMMUNE DE BASSAN**  
Département de l'HÉRAULT

**Cadre réservé au Visa de la Préfecture**

ARTICLE 5 : L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du code de la santé publique et R 11 du code des débits de boissons.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

ARTICLE 7 : Le transport et l'utilisation de tout contenant en verre dans le périmètre de la fête sont interdits, pendant toute la durée de la fête.

Les boissons vendues sur place par la buvette devront être servies prioritairement dans des contenants en plastique.

ARTICLE 8: toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 10 : le Responsable du service de la police municipale et le Commandant de la brigade de gendarmerie de SERVIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Béziers.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à BASSAN, 13 janvier 2025  
Le Maire, Alain BIOLA

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 13 janvier 2025.